

## AVENANT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

---

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **SADIGH GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 445.100 euros, dont le siège social est situé 18, impasse du Cardinal Petit de Julleville – 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 821 995 222, représentée par Monsieur David SADIGH, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après la « **Société Apporteuse** »

### **DE PREMIERE PART**

### ET :

- La société **Quantom**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 18, impasse du Cardinal Petit de Julleville – 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 917 599 441, représentée par la société SADIGH GROUP, agissant en qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, elle-même représentée Monsieur David SADIGH, agissant en qualité de Président de la société SADIGH GROUP, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après la « **Société Bénéficiaire** »

### **DE DEUXIEME PART**

Les soussignées de première et de deuxième part sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Les Parties ont établi, le 27 décembre 2022, un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du code de commerce, et au régime de faveur prévu à l'article 210B du code général des impôts en matière fiscale (le « **Traité** »). La Société Apporteuse étant propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la Société Bénéficiaire, cet apport partiel d'actif est soumis au régime simplifié, conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du code de commerce.
2. Le préambule du Traité contenant une erreur matérielle, les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent avenant destiné à corriger cette erreur matérielle.

## CECI RAPPELÉ, IL EST ETABLI CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1 CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE DANS LE PRÉAMBULE DU TRAITÉ**

Au préambule du Traité, paragraphe A.2. Présentation de la Société Bénéficiaire, alinéa 1<sup>er</sup>, il convenait de lire :

*« La Société Bénéficiaire a été constituée sous forme de société par actions simplifiée à associée unique aux termes d'un acte d'un sous seing privé, et immatriculée le 19 juillet 2022 au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 917 599 441. »*

Au préambule du Traité, paragraphe E. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, alinéa 2, première phrase, il convenait de lire :

*« La Société Bénéficiaire, immatriculée le 19 juillet 2022, n'a encore arrêté aucun bilan. »*

### **ARTICLE 2 DIVERS**

Les stipulations du Traité ne faisant pas l'objet de modifications aux termes du présent avenant demeurent inchangées.

Les soussignés reconnaissent que le présent avenant fait partie intégrante du Traité.

### **ARTICLE 3 SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les soussignés reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (ci-après désignée la « **Signature Électronique** »), constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf ; dans ce cadre, les soussignés :

- a. reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- b. s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- c. s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- d. reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre eux et que le présent acte sera réputé avoir été signé par l'ensemble des soussignés avec effet au 29 décembre 2022 ;
- e. sont informés et acceptent que seules les données horodatées constituent le lieu de signature des présentes ;

- f. acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la Signature Électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

**Pour SADIGH GROUP**  
Monsieur David SADIGH, Président

**Pour QUANTOOM**  
Pour SADIGH GROUP, Présidente  
Monsieur David SADIGH, Président